

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 20 novembre 2019 n° 43

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques	
MAITRE D'OUVRAGE	Sandra et Nicolas Froidevaux, Rue de la Pesse 1, 2822 Courroux			
AUTEUR DU PROJET	Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon			
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec poêle, panneaux solaires en toiture, Velux, terrasse couverte, et PAC ext. + garage double en annexe			
LOCALISATION	n° parcelle(s)	3021	surface(s) 728 m ²	
rue, lieu-dit	Route de Courroux			
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Mixte MA			
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale
- principales	12.50 m	8.50 m	4.50 m	7.40 m
- terrasse couverte	5.00 m	4.00 m	3.40 m	3.40 m
- garages	6.00 m	6.07 m	3.10 m	3.10 m
GENRE DE CONSTRUCTION	Brique ciment, isolation, brique TC, plaques Alba			
matériaux	Crépi ciment, teinte blanc cassé jaune			
façades	Tuiles béton, teinte grise			
toiture	Art. 2.5.2 RCC – hauteur annexe			
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 décembre 2019 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).			

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 14 novembre 2019

Au nom de l'autorité communale :

